



GÉNÉRALITÉS

Art. 1
Sous le nom de SYNAPSIS il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2
L'association à pour but de promouvoir et soutenir des projets artistiques et collaboratifs abordant le thème des maladies mentales afin d'y sensibiliser le public.

Art. 3
Le siège de l'association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

ORGANISATION

Art. 4
Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle des comptes.

Art. 5
Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

MEMBRES

Art. 6
Peut devenir membre de l'association toute personne physique et morale en ayant fait la demande motivée au comité. Les membres paient une cotisation annuelle qui leur donne un droit de vote individuel à l'assemblée générale.

Art. 7
Toute démission doit être annoncée par écrit au comité. Quelque soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible et la cotisation annuelle totale reste acquise à l'association.

Art. 8
Le comité a la faculté d'exclure un membre pour de justes motifs.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9
L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10
L'assemblée générale est présidée par le/la président/e ou par un autre membre du comité.

Art. 11
L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année sur convocation du comité. La convocation se fait par courrier électronique à chacun des membres de l'association au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 12
L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend:
a) le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée;
b) un échange de points de vue concernant le développement de l'association;
c) les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes;
d) l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes;
e) fixe le montant des cotisations annuelles;
f) les propositions individuelles.

Art. 13
Les décisions sont prises par vote à main levée. Chaque membre présent physiquement ne dispose que d'une seule voix. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 14
Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.



COMITÉ

Art. 15

- a) Le comité est l'organe de gestion de l'association;
- b) Il se réunit régulièrement;
- c) Les membres du comité sont élus pour 2 ans et sont rééligibles;
- d) Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale;
- e) Il administre et représente l'association vis à vis des tiers;
- f) Il prépare l'ordre du jour et convoque l'assemblée générale.

Art. 16

Le comité engage et/ou licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association (ou extérieure à celle-ci) un mandat limité dans le temps.

Art. 17

Le comité tient les comptes de l'association et des fonds qu'elle administre. Il prépare le budget et le montant des cotisations.

ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 18

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose d'un ou deux vérificateur(s) élu(s) par l'Assemblée générale.

DISSOLUTION

Art. 19

La dissolution de l'association ne peut être discutée à l'assemblée générale que sur proposition du comité.

Art. 20

L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 21

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera les biens actifs de l'association à une association poursuivant des buts similaires ou, à défaut, à une institution philanthropique.

Art. 22

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux actions et engagements de l'association.

Art. 23

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale le 28 novembre 2015 et entrent immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 01.12.2015

Au nom de l'association

Audrey Linder
Présidente

Anna Korewa
Secrétaire

Charlyne Riem
Trésorière